



**DELIBERATION N° 25/161 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ACTIVITÉ
D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉE PAR LA FALEP SUR LA COMMUNE D'AIACCIU**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONI DI FINANZAMENTU RILATIVA À L'ATTIVITÀ
D'ACCUGLIENZA DI GHJORNU GHJISTITA DA A FALEP NANT'À A CUMUNA
D'AIACCIU**

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, la Commission Permanente, convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Françoise CAMPANA à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions et notamment ses articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5,

- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative au financement de la structure « accueil de jour » Stella Maris à conclure avec la FALEP pour l'année 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la

convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du dispositif « accueil de jour » Stella Maris géré par la FALEP à 90 000 euros pour l'année 2025.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2025 - Section Fonctionnement
PROGRAMME : 5151 - Enfance

MONTANT DISPONIBLE **517 990 €**

Fédération des associations laïques et d'éducation populaire FALEP

Subvention pour le fonctionnement de l'Accueil de jour Stella Maris sur la commune d'Ajaccio - Exercice 2025.....90 000 €

MONTANT AFFECTÉ **90 000 €**

DISPONIBLE À NOUVEAU **427 990 €**

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/328/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONI DI FINANZAMENTU RILATIVA À
L'ATTIVITÀ D'ACCUGLIENZA DI GHJORNU GHJISTITA
DA A FALEP NANT'À A CUMUNA D'AIACCIU**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À
L'ACTIVITÉ D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉE PAR LA FALEP
SUR LA COMMUNE D'AIACCIU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, la Collectivité de Corse soutient les structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de grande précarité.

L'accueil de jour Stella Maris, géré par la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP), offre depuis 1996 un accueil inconditionnel aux personnes en difficulté, et souvent marginalisées, de la région ajaccienne.

La structure propose à la fois des services répondant aux besoins élémentaires des personnes en grande précarité (douche, buanderie, vestiaire, ...) mais aussi un cadre de vie permettant de restaurer le lien social et un accompagnement social global avec orientation, en fonction des besoins identifiés, vers un large réseau de partenaires (colis alimentaires, permanences sociales et médicales). L'objectif étant de permettre à un public souvent très marginalisé d'accéder aux droits.

En 2024, la fréquentation de l'accueil de jour a été plutôt stable : 1 008 personnes ont utilisé les services contre 1 029 en 2023.

Toutefois, on observe une augmentation du nombre de passage du fait de la dégradation des situations des personnes.

En complément des services proposés, 3 182 entretiens ont été réalisés aboutissant à une démarche d'accompagnement. Ceux-ci concernent en premier lieu la domiciliation administrative et les ouvertures de droits.

Ils permettent aussi une orientation vers des solutions d'hébergement ou de logement. En 2024, 28 personnes ont ainsi accédé à une solution pérenne d'hébergement et 60 autres ont pu intégrer un logement stable.

Pour 2025, le coût global de l'action est estimé à 432 092 euros.

Au titre de ses compétences en matière d'hébergement des personnes en situation d'exclusion, l'Etat apporte un financement de 195 000 €. En complément de ces financements, la Collectivité de Corse contribue au fonctionnement de l'activité pour un montant de 90 000 euros pour 2025, soit 20.8% du budget global.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 : Programme 5151 - Chapitre 934 - Fonction 4212 - Compte 65748.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de financement à conclure avec la FALEP telle que

figurant en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir ;

- de fixer la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du dispositif d'accueil de jour sur la commune d'Aiacciu à 90 000 euros au titre de l'année 2025 et de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2025 - Section Fonctionnement

PROGRAMME : 5151 - Enfance

MONTANT DISPONIBLE **517 990 €**

Fédération des associations laïques et d'éducation populaire FALEP

Subvention pour le fonctionnement de l'Accueil de jour Stella Maris sur la commune d'Aiacciu - Exercice 2025.....90 000 €

MONTANT AFFECTÉ **90 000 €**

DISPONIBLE À NOUVEAU **427 990 €**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR
Exercice 2025

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire, la « FALEP », située Immeuble Le Louisiane Bâtiment A CS 30027 Aiacciu cedex 1, n° SIRET 306 663 717 00222, représentée par sa présidente,

D'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

VU la délibération n° 25/161 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 approuvant la convention de financement relative au dispositif d'accueil de jour géré par la FALEP sur la commune d'Aiacciu,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement d'une prestation dite d'accueil de jour, exercée par la FALEP à Aiacciu.

ARTICLE 2 : Objectifs de la prestation

La mission centrale de Stella Maris est l'accueil inconditionnel pour toutes personnes en situation de précarité. L'accueil de jour constitue un espace d'observation sociale privilégié de l'évolution des situations des personnes en situation de précarité sur notre territoire. L'accueil de jour constitue une réponse à la lutte contre la pauvreté, en proposant un espace d'échanges, de sociabilité et d'accompagnement aux personnes les plus vulnérables.

L'action s'articule autour des missions suivantes :

- Un accueil inconditionnel offrant aux personnes à la rue ou en difficulté un abri dans la journée, tous les jours de la semaine ;
- La Mise à disposition de services gratuits permettant de répondre à des besoins primaires (hygiène, douches-sanitaires, vestiaire, buanderie, cafétéria et collation) ;
- Un Cadre sécurisant et professionnalisé permettant un échange convivial autour de différentes activités favorisant ainsi la relation de confiance avec les professionnels ;
- Un Service de domiciliation administrative (Arrêté n° 2A-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 portant agrément de la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable)
- Des entretiens sociaux et entretiens spécifiques à la demande permettant d'initier une évaluation et un accompagnement social, dans une stratégie globale de lutte contre l'exclusion et d'accès au droit commun et au logement des personnes sans domicile. Cet accompagnement peut être internalisé ou/et en articulation avec l'ensemble des acteurs de l'intervention sociale et sanitaire.

ARTICLE 3 : Rémunération du prestataire

La Collectivité de Corse met à disposition de la FALEP pour la prestation d'accueil de jour des crédits d'un montant maximum de 90 000 euros.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- 50 %, soit 45 000 euros seront versés à la signature de la convention ;
- le solde sera réglé sur production d'un bilan financier (comptabilité analytique) visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et d'un bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Le montant du solde pourra être revu à la baisse en cas de cessation anticipée de l'activité.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la FALEP présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Ces documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, avant le 30 juin 2026.

Ils devront comporter notamment les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des cofinanceurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,

- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- nombre de personnes accueillies,
- indicateurs relatifs aux personnes accueillies (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle, caractéristiques du logement occupé, ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale,
- type d'accompagnement proposé,
- nombre de domiciliations administratives,
- statut d'occupation (locataire, hébergé, ...)

La FALEP s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée, sauf auprès des autres partenaires financeurs, sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : Contrôle de la mission

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la FALEP qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que de besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

La Présidente de la FALEP

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2026	TOTAL
5121	FALEP 2A	Fonctionnement Accueil de jour Stella Maris 2025		90 000,00	45 000,00	45 000,00		90 000,00
								0,00
								0,00
								0,00
		TOTAUX		90 000,00	45 000,00	45 000,00	0,00	90 000,00